

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 05 ET 6 OCTOBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SCUMPARTERA DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIONALE À I DIRITTI
D'ARRIGISTRAMENTU (TADE) 2023 - CISMONTE**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT (TADE) 2023 - CISMONTE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conséquence de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle doivent s'effectuer département par département dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

Critères de répartition :

- l'importance de la population (DGF),
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,
- le montant des dépenses d'équipement brut.

L'Assemblée de Corse a été saisie par Monsieur le préfet de Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement Cismonte dont le montant notifié s'élève à **6 179 462,59 €**, soit une hausse de 9,45 % par rapport à 2022 (PM 5 646 130,80 €).

Il est proposé de reconduire pour l'année 2023, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :

- Confirmer le barème mis en place en 2014 pour la répartition du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement, à savoir :

- ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
- ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
- ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
- ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.

- 30 % du fonds, soit 1 853 838,78 € sont répartis en fonction de la population DGF divisée en 4 strates représentant 1569 points d'une valeur unitaire de 1 181,54 €.

De	À	Nombre de points
0	250	10
251	500	5
501	1 000	3
1 001	5 000	1

- 30 % du fonds, soit 1 853 838,78 € sont répartis en fonction du potentiel fiscal brut divisé en 8 strates représentant 1 079 points d'une valeur unitaire de 1 718,11 €.

De	À	Nombre de points
0 €	15 245 €	8
15 246 €	30 489 €	7
30 490 €	45 735 €	6
45 736 €	76 225 €	5
76 226 €	152 449 €	4
152 450 €	762 245 €	3
762 246 €	1 524 490 €	2
1 524 491 €	4 573 471 €	1

- 20 % du fonds, soit 1 235 892,52 € sont répartis en fonction de l'effort fiscal divisé en 8 strates représentant 693 points d'une valeur unitaire de 1 783,39 €.

De	À	Nombre de points
0	0,5	1
0,51	1	2
1,01	1,5	3
1,51	2	4
2,01	2,5	5
2,51	3	6
3,01	3,5	7
3,51	4	8

- 20 % du fonds, soit 1 235 892,52 € sont répartis en fonction des dépenses d'équipement brut divisés en 5 strates représentant 525 points d'une valeur unitaire de 2 354,08 €.

De	À	Nombre de points
0 €	1 524 €	1
1 525 €	7 622 €	2
7 623 €	15 245 €	3

15 246 €	76 225 €	4
76 226 €	152 449 €	5

Enfin, il convient de souligner qu'une réflexion est en cours sur les nouvelles modalités de répartition des fonds, à l'initiative de la CdC et non plus de l'Etat.

Elle sera prolongée dans le cadre des échanges sur le processus d'autonomie.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **De confirmer le barème de répartition** du fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement suivant :
 - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
 - ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
 - ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
 - ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.

- **D'approuver la répartition par communes di u Cismonte** du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2023 d'un montant de 6 179 462,59 € telle que présentée en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.